

Arrêt

**n° 158 663 du 16 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire ainsi que de la décision d'interdiction d'entrée, pris le 26 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge depuis fin 2006. Le 15 décembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 mai 2011, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle a été notifiée le 31 mai 2011, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le même jour, lesquels ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté dans un arrêt n° 158 651 du 16 décembre 2015. Le 26 mars 2013, la partie requérante introduit une deuxième demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté dans un arrêt n° 158 656 du 16 décembre 2015. Le 28 avril 2014, la partie requérante introduit une troisième demande

d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.A.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membres de sa famille en Belgique dont ses parents, ses frères et sœur. L'intéressé déclare subvenir à ses besoins grâce au soutien que lui apportent ses parents. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (la présence de membres de sa famille en Belgique, la connaissance d'une des langues nationales, les liens sociaux tissés en Belgique ainsi que la volonté de travailler), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Monsieur [A.A.] manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'une promesse d'embauche signée par le gérant de la SPRL LBV C. C. inscrite sous le numéro d'entreprise xxx. Le requérant déclare également qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il ne pourra pas poursuivre ses recherches d'emploi. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle car autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de Monsieur [A.A.] qui ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [A.A.] déclare faire preuve d'un comportement exemplaire et être respectueux des lois. Il invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public belge. Bien que cela soit tout à son honneur, nous précisons que cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...] ».

Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
 - L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 06.01.2014 [...] ».

Enfin, toujours à la même date, elle prend une décision d'interdiction d'entrée, laquelle constitue le troisième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de **2** ans car :
- o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de **2** ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (06.01.2014), l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9 bis en date du 28.04.2014.

[...] ».

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée du 26 septembre 2014 – défaut d'intérêt

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, faisant valoir que « le requérant (...) n'élève à l'égard de ceux-ci aucun grief, *a fortiori*, aucun moyen de droit » et que partant le recours « ne saurait être tenu pour recevable ».

Le Conseil observe quant à lui qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 20 mai 2015, en date du 21 janvier 2015. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2014 et implique le retrait implicite de celui-ci. Elle emporte tout autant le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire. Partant, le recours en ce qu'il vise les deuxième et troisième actes attaqués est irrecevable à défaut d'intérêt (voy. en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle estime, en substance, que la partie défenderesse a procédé à une motivation stéréotypée, fait des considérations théoriques sur la notion de « circonstances exceptionnelles », estime que « dans les cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autres, l'on se trouve déjà dans une situation non commune », qu'en l'espèce « l'attache économique

est prépondérante », que « cet élément peut s'avérer pertinent sachant que le requérant peut prétendre à l'exercice d'un travail sur le territoire belge », qu'il a porté à la connaissance de la partie défenderesse « l'ensemble des pièces démontrant ses recherches quant à l'obtention d'un travail régulier sur le territoire », poursuit ses considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles, précise qu'un « départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant le Maroc que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis presque huit années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle », que « l'ancrage économique son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail (...) malgré que ce dernier persiste à demeurer en séjour illégal sur le territoire », rappelle les démarches effectuées, que « l'obtention préalable d'un permis de travail ne peut lui être opposée (...) sachant qu'une telle exigence constituerait (...) une pétition de principe » car « en effet le requérant formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire » pour conclure qu' « au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation professionnelle du requérant ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que :

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Il en est notamment ainsi des éléments d'intégration avancés (présence de membres de sa famille sur le territoire belge, connaissance d'une des langues nationales, liens sociaux) ainsi que sa volonté de travailler (par le biais d'une promesse d'embauche) ainsi que son comportement exemplaire et respectueux des lois. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En particulier, sur le motif relatif à la volonté de travailler du requérant, qui est du reste le seul à être contesté par l'acte introductif d'instance, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cette volonté ainsi que la promesse d'embauche déposée par le requérant ont été prises en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que celles-ci n'étaient pas constitutives d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

En tout état de cause, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision querellée, que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse de « faire une pétition de principe ».

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE